**Projet Protocole d'accord de fin de conflit du droit de retrait et de reprise du travail**

Conclu entre :

La Préfecture, représentée par Monsieur Etienne GUILLET, en sa qualité de Directeur de Cabinet du Préfet, dûment habilité aux présentes,

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par M. Mohamed sidi, en sa qualité de vice président du conseil départemental, dûment habilité aux présentes,

La direction de la société SAS MATIS et gestionnaire du réseau Halo’, représentée par Monsieur Didier FONTAINE, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux présentes,

Le GIE TAMA YA LEO NA MESSO représentée par M.Chaharmani HOULAME en sa qualité de directeur du GIE dument habilité aux présentes :

D'une part, et

La délégation désignée par le personnel en droit de retrait, composée de :

* + M. MGEREZA Abdillah (DP MATIS et conducteur) ;
  + M. MOUSSA Mikidadi (CHSCT MATIS et conducteur) ;
  + M.DJOUMOI Anli (Secrétaire général FO Transport logistique uncp Mayotte).
  + M. BOINAIDIMADI (secrétaire général du syndicat )
  + Les conducteurs du GIE TAMA YA LEO NA MESSO

D'autre part.

**Préambule :**

Un arrêt du travail a été déclenché le mercredi 24 janvier 2018 à 5h00 sur l’ensemble du réseau de transport scolaire Halo’ pour motif de danger immédiat lié à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leurs missions.

Ce débrayage a débouché sur un droit de retrait de la totalité des conducteurs du réseau Halo’.

Une délégation, telle que citée ci-dessus, représentant les salariés exerçant leur droit de retrait, s'est constituée, et a été l'intermédiaire et l'interlocuteur officiel et unique du mouvement auprès des représentant des acteurs (cité ci-dessus).

Le mouvement du droit de retrait a été appuyé de revendications, exprimées au fur et à mesure des rencontres.

Ces rencontres ont permis, dans un premier temps, d'écouter, d'analyser et de traduire ces revendications.

Dans un deuxième temps, elles ont abouti à prendre en considération des revendications et à apporter des réponses à la mise en avant d'inquiétudes importantes exprimées par la délégation en droit de retrait dans des domaines tels que :

* + La lutte contre les caillassages des véhicules circulant sur les routes de Mayotte (RN, RD, RC etc.)
  + La sécurisation des véhicules,
  + La sécurisation des abords des établissements scolaires,
  + La sécurisation des hubs,
  + La sécurisation des arrêts de prises en charge des élèves,
  + La condamnation et le retour d’information sur les jugements des affaires liés aux transports scolaires à l’ensemble de la profession,
  + Les allégements des charges sociales des transporteurs suivant leurs situations économiques,

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

Article 1 : Déploiement dans le cade d’une expérimentation d’un premier dispositif modulable de sécurité embarqué dans les véhicules du réseau Halo’ par des effectifs de la Gendarmerie Nationale, sur sa zone de compétence et sur des tronçons identifiés à risques.

Article 2 : Participation de la Police Municipale à la sécurisation des arrêts et souplesse dans l’application des PV pour les stationnementsde l’ensemble des véhicules du transport scolaire Halo’.

Article 3 : Sécurisation des abords des arrêts par les forces de police (Police Nationale et Gendarmerie Nationale)

Article 4 : Sécurisation des abords des routes Nationales, Départementales, Communales par un entretien régulier du réseau routier sur l’ensemble du territoire (des élagages, des chaussées, des trottoirs et des accotements).

Article 5 : Dans le cadre du renouvellement du marché transport scolaire, prévoir des équipes mobiles et la mise en place du dispositif de police transport pour répondre à une intervention plus rapide sur le réseau Halo’ en application avec la loi SAVARY pour la sécurité dans les transports publics et pour la lutte contre la fraude.

Par une mesure d’urgence il faudrait passer à une phase d’expérimentation du dispositif d’équipe mobile (en transformant certains agents en une équipe mobile)

* Article 6 : Des réunions régulières avec les maires des zones à risques afin de mettre en place une stratégie commune pour lutter contre l’implantation des jeunes aux abords des arrêts.( Dzoumongné- k2- LP Kaweni – lycée Bamana- lycée Kaweni nord- collège de Passamanti-lycée de Tsararano- collège de Dembeni- lycée de Kahani.

Article 7 : augmentation du nombre de médiateur de 50 (en CDD de 4 mois) en particulier sur le hub de kahani avec le renfort d’un contrôleur de zone supplémentaire à partir de mars 2018

Article 8 : Dans le cadre de la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance.

Un Conseil départemental de Prévention de la Délinquance (CDPD) doit être créé dans l’urgence afin que tous les acteurs concernés travaillent ensemble et mutualisent les informations et les moyens en particulier sur les sujets de parentalité avec les associations de parents d’élèves et des familles

Article 9 : Mise en place d’un accompagnement des entreprises en difficulté par les services de l’état.

Article 10 : la question des plans de transport adapté sera examinée entre le conseil départemental et le gestionnaire dans le cadre des réunions techniques.

Article 11 ; le droit de retrait est géré dans le cadre des dispositions du code du travail

Fait le 29 janvier 2018, à …………….

Annexe 1

Exigence du au jet projectile à M’tsapéré 07- 02 \*2018

Article 7 : Nous exigeons l’embauche des 50 médiateurs et 1 contrôleur de zone pour le renforcement du hub de Kahani par l’autorité organisatrice et le gestionnaire de marché.

Article 10 : Tous actes d’incivilité sur le réseau de transport, le gestionnaire du marché s’engage à adapter le plan de transport afin d’éviter le lieu d’incivilité.

Article 11 : Tous actes d’incivilité (caillassages, bagarre dans les bus, etc.) sur le réseau de transport engendrent un droit de retrait le lendemain.

Article 12 : Dans l’urgence, l’autorité organisatrice de transport et le gestionnaire du transport s’engagent à mettre en place 2 équipes de sureté mobiles.

Article 13 : Tout véhicule opérant sur le réseau Halo qui sera immobilisée à cause d’incivilités conservera ces prestations financières de son service de réseau Halo jusqu’à la réparation de ce dernier.

Article 5 : L’autorité organisatrice s’engage à mettre en place des équipes de sureté Mobile.

|  |  |
| --- | --- |
| Exigences préavis de grève : | Réponse sur le Protocole d’accord du 29 01 2018 |
| Article 7 : Nous exigeons l’embauche des 50 médiateurs et 1 contrôleur de zone pour le renforcement du hub de Kahani par l’autorité organisatrice et le gestionnaire de marché. | Article 7 : augmentation du nombre de médiateur de 50 (en CDD de 4 mois) en particulier sur le hub de kahani avec le renfort d’un contrôleur de zone supplémentaire à partir de mars 2018 |
| Article 10 : Tous actes d’incivilité sur le réseau de transport, le gestionnaire du marché s’engage à adapter le plan de transport afin d’éviter le lieu d’incivilité. | Article 10 : la question des plans de transport adapté sera examinée entre le conseil départemental et le gestionnaire dans le cadre des réunions techniques. |
| Article 11-12  Article 11 : Tous actes d’incivilité (caillassages, bagarre dans les bus, etc.) sur le réseau de transport engendrent un droit de retrait le lendemain | Encadré par la loi savary  Article 5 : Dans le cadre du renouvellement du marché transport scolaire, prévoir des équipes mobiles et la mise en place du dispositif de police transport pour répondre à une intervention plus rapide sur le réseau Halo’ en application avec la loi SAVARY pour la sécurité dans les transports publics et pour la lutte contre la fraude. |
| Article 12 : Dans l’urgence, l’autorité organisatrice de transport et le gestionnaire du transport s’engagent à mettre en place 2 équipes de sureté mobiles. | Article 5 : Dans le cadre du renouvellement du marché transport scolaire, prévoir des équipes mobiles et la mise en place du dispositif de police transport pour répondre à une intervention plus rapide sur le réseau Halo’ en application avec la loi SAVARY pour la sécurité dans les transports publics et pour la lutte contre la fraude.  Par une mesure d’urgence il faudrait passer à une phase d’expérimentation du dispositif d’équipe mobile (en transformant certains agents en une équipe mobile) |
| Article 13 : Tout véhicule opérant sur le réseau Halo qui sera immobilisée à cause d’incivilités conservera ces prestations financières de son service de réseau Halo jusqu’à la réparation de ce dernier. | Article 9 : Mise en place d’un accompagnement des entreprises en difficulté par les services de l’état. |
| Article 5 : L’autorité organisatrice s’engage à mettre en place des équipes de sureté Mobile. | Idem : voir l’article 5 du protocole |

**Exigence de Fo transport signé dans le protocole de fin de conflit du droit de retrait du 29 01 2018**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES GRAVES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE TERRORISME DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS**

**Annexe 2 ; dispositif encadrer par la loi savary**

**Décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics**

**NOR**

**Plusieurs articles je ne retiens que ceux-ci**

**Prévention et lutte contre les atteintes graves à la sécurité publique**

Mesures générales applicables à tous les transporteurs

 Obligation de sûreté des personnes et des biens transportés par l’exploitant Le cahier des charges fixé par les autorités organisatrices prévoit les modalités de l’obligation

Les exploitants doivent mettre en place : - des services de sécurité internes

- le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les AO et leurs exploitants, exerçant une compétence de transport collectif sur le territoire départemental, un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre

Le fait de voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable est constitutif d’un délit puni de six mois d’emprisonnement et de 7500 euros d’amende.

Les amendes résultant d'une transaction avec l'opérateur ne peuvent être retenues comme un élément constitutif du délit de fraude d'habitude dans les transports en commun, dans la mesure où cette transaction éteint l'action publique.

Les activités de sécurité des personnes se trouvant dans les véhicules de transport public de personnes sont soumises aux dispositions du titre 1 du code de la sécurité intérieure. 22 Article L. 2261-1 du code des transports.

NB : Un tel contrat ne peut mettre à la charge des autorités organisatrices de transport le financement d'actions ou de services qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat en vertu de la loi.

**Faculté de transmission d’images en temps réel en cas de risque imminent d’atteinte grave aux biens ou aux personnes**

La transmission en temps réel aux forces de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée dans les conditions suivantes :

- sur décision conjointe de l’AOT et de l'exploitant de service de transport,

- pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des forces de l’ordre.

- les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique. –

une convention préalablement conclue entre l’AO, l'exploitant de service de transport, le représentant de l'Etat dans le département et le maire (lorsqu’elle permet la transmission des images aux services de police municipale) prévoit :

Les conditions et modalités de ce transfert d’images, o l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéo protection qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

- la transmission d’images en temps réel aux forces de l’ordre doit faire l’objet d’une déclaration normale auprès de la CNIL24.

 Sécurisation du recrutement du personnel des entreprises de transport

Pour permettre aux entreprises de transport public routier de voyageurs ou de marchandises de répondre à l’obligation de sûreté qui pèse sur elles, il est dorénavant prévu qu’elles pourront recevoir, à tout moment, sans avoir besoin d’en faire la demande, les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des personnes qu’elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur25.

Les modalités d’accès direct ou indirect aux traitements SIV et SNPC, contenant ces informations, seront déterminées par décret en Conseil d’Etat.

Les enquêtes administratives visant les agents des services de sécurité interne26 et étudiant la compatibilité du comportement des personnes intéressées avec l’exercice des fonctions ou des missions envisagées pourront désormais être menées postérieurement à la décision de recrutement ou d’affectation, à la demande de l’employeur ou de l’autorité administrative, si le comportement de l’agent occupant un emploi fait apparaître un doute sur la compatibilité avec l’exercice de ses missions27

Il convient de joindre à la déclaration normale une copie de la convention conclue en application du code de la route, ainsi que de l’avis de la Commission départementale de vidéo protection. 25 Article L. 225-5 du code de la route. 26 Article L. 114-2 du code de la sécurité intérieur. 27 La liste des fonctions concernées sera fixée par voie décrétale. Les agents seront informés de la possibilité de faire l’objet de telles enquêtes. Le résultat de l’enquête administrative est communiqué sans délai à l’employeur.

**PJ – loi savary**